

Chronologie de l'affaire BFT

L'affaire de la *Banque Franco-Tunisienne* (BFT) concerne un litige qui dure depuis 36 ans, sous couvert de « défense des intérêts suprêmes de l'Etat », opposant l'Etat tunisien au groupe d'investissement *Arab Business Consortium International* (ABCI). Ses répercussions sur le contribuable tunisien sont estimées à plus d'**un milliard de dinars** en préjudice direct, tandis que le préjudice indirect sur l'état tunisien risque d'atteindre un **multiple** de cette somme.

Cette affaire représente un cas d'école en matière de corruption publique, elle regroupe la plupart des infractions connues :

- **Abus d'influence** des fonctionnaires du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions officielles
- **Collusion** entre le pouvoir politique, les autorités locales et le secteur privé dans une affaire de malversation
- **Abus de position** des autorités judiciaires tunisiennes envers Abdelmajid Bouden et ABCI
- **Abus de confiance** sur la gestion des fonds publics
- **Risques** portés par la *Banque Centrale Tunisienne* (BCT) envers la solvabilité de l'Etat et la stabilité du système financier national.

Alors que la banque bénéficiait d'une bonne santé financière avant le début du litige, la BFT se trouve aujourd'hui dans une situation lourdement déficitaire. Une situation qui trouve son origine dans des défaillances importantes en termes de gouvernance, mais elle est principalement la conséquence de la dilapidation de patrimoine de la banque par l'octroi de crédits sans garanties aux proches du régime Ben Ali.

Lors de son audition devant le parlement en Mai 2017, le gouverneur de la Banque Centrale, **Chedly Ayari**¹, avait déclaré : « *l'affaire de la BFT pose un grand problème. C'est une banque qui perd 100 mille dinars chaque jour* ».

1982 : La privatisation de la BFT

¹ Audition du gouverneur de la Banque Centrale à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP), le 16/05/2017

Les faits remontent au début des années quatre-vingt. Dans le cadre de sa stratégie pour le développer le secteur bancaire, l'Etat a lancé en 1980 une souscription pour une augmentation du capital de la BFT, une filiale de la *Société Tunisienne des Banques* (STB). Son capital était de **1 millions de dinars**, et l'opération avait pour but de l'augmenter à hauteur de **5 millions de dinars**.

La BFT affichait alors des bilans positifs, et était considéré parmi les meilleures banques du pays. Le groupe ABCI avait non seulement montré aux autorités tunisiennes qu'ils étaient intéressés d'investir, mais leur volonté d'acquérir le bloc majoritaire de contrôle de la banque, pour pouvoir l'administrer.

En 1982, les autorités tunisiennes trouvent un accord d'investissement² avec ABCI pour l'acquisition de **500.000 actions**, soit 50% des actions de la BFT, pour une valeur de **2,5 millions de dinars**. Une acquisition qui devait permettre à ABCI d'obtenir le bloc majoritaire de contrôle de la banque, ainsi que 53,6% des droits de vote au sein de son Conseil d'Administration.

1982-1984 : Le déni d'investissement

Après avoir obtenu un agrément définitif de la part du ministère du Plan et des Finances, le groupe ABCI s'est acquitté du transfert des fonds correspondant au paiement des 500.000 actions BFT, un investissement payé en devise pour un total de **4.139.092,85 dollars**³.

Le 27 juillet 1982, suite au transfert des fonds, les autorités tunisiennes ont procédé au blocage des fonds au niveau de la *Banque Centrale Tunisienne* (BCT) pour empêcher ABCI de prendre contrôle des actions BFT, prétextant la non-conformité de l'agrément présenté par le groupe. Cet événement marque le début du litige.

1984 : La manipulation des comptes de la BFT

Profitant du blocage de la vente, les responsables de la *Société Tunisienne des Banques* (STB) et de la BFT ont procédé à une série de manipulations des comptes afin d'organiser une confusion entre les opérations de la maison-mère et sa filiale. Ainsi, en 1984, **17,5 millions de dinars**⁴ de créances irrécouvrables appartenant à la STB ont été logées dans les bilans de la BFT. Ces créances toxiques représentent plus du triple du capital de la banque (5 millions de dinars).

Les représentants d'ABCI ont par ailleurs découvert une gestion opaque de la BFT durant cette période, avec notamment la tenue d'une double comptabilité. La découverte de ces

² Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P16

³ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P6

⁴ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P24

manipulations a fini par constituer un motif du déclenchement de la cabale judiciaire à l'encontre de M. Abdelmajid Bouden, le président d'ABCI.

1984-1989 : Le blocage des pouvoirs de contrôle

Les fonds transférés par ABCI n'ont été restitués que le 27 juillet 1984, deux ans plus tard, grâce à l'intervention du Premier ministre⁵. Les autorités ont fini par reconnaître ABCI en tant qu'investisseur, cependant, la restitution de son bloc de 50% des actions s'est accompagnée d'un autre blocage, cette fois-ci au niveau du transfert des pouvoirs de contrôle et de gestion de la banque.

Contrairement à l'accord d'investissement, les autorités tunisiennes ont refusé d'accorder à l'investisseur son statut d'actionnaire majoritaire au sein de la BFT. Cela visait à empêcher ABCI de prendre le contrôle administratif de la banque⁶ : la représentation dans la Conseil d'Administration, le pouvoir exécutif, le pouvoir de décision, la nomination des postes de direction, la nomination des commissaires aux comptes, l'accès aux documents comptables, le contrôle des opérations bancaires...etc, une situation qui a duré jusqu'en 1989.

Le poste de directeur Général a entretemps constamment été nommé par les autorités : M. Riahi (employé de la STB), M. Grira (conseiller économique du Premier ministre), M. Bourkhis (cousin du chef de l'Etat et directeur Central de la Banque du Sud), M. Greche (directeur central de l'UIB, alors filiale de la STB), et l'administrateur judiciaire.

1985 : La modifications du cadre législatif pour empêcher M. Bouden d'exercer ses droits d'administrateur

Afin d'empêcher le groupe ABCI d'exercer un contrôle administratif de la BFT, les autorités tunisiennes ont eu recours à la modification du cadre législatif du pays. Lors d'une même année, des amendements ont été apportés, en ce sens, au Code du Commerce, à la loi Bancaire, à la loi sur la Tutelle de l'Etat sur les Sociétés ainsi que sur la loi Pénale.

Le 11 août, il y a eu l'amendement du Code du Commerce⁷. Les fonctions "non-exécutives" du président du Conseil d'Administration ont été séparées des fonctions "exécutives" du Directeur Général (représentant légal de la société).

⁵ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P15

⁶ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P17-19

⁷ Loi tunisienne n° 85-82 du 11 août 1985, modifiant et complétant certains articles du Code de commerce ; Articles 64 et 71, 72, 72 (bis) et 75, 76 du Code de commerce tunisien.

Le même jour, c'est la loi Bancaire qui a été amendée. Les résidents étrangers ne peuvent plus exercer la fonction de Directeur Général⁸. Par conséquent, M. Bouden, représentant d'ABCI, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions exécutives au sein de la BFT.

Entre les mois de Juillet⁹ et Décembre¹⁰, la loi sur la Tutelle de l'Etat sur les Sociétés a été amendée à deux reprises afin de placer la BFT sous la tutelle de la STB, donc sous la tutelle de l'Etat. L'investisseur s'est ainsi trouvé exclu de toute possibilité d'administrer la banque.

La loi Pénale¹¹ a été à son tour amendée durant la même année. Le patrimoine de la BFT (l'investissement d'ABCI y compris) était considéré comme "bien public de l'Etat", et par conséquent tout représentant d'ABCI au sein de la banque était désormais un "fonctionnaire de l'Etat tunisien".

1987 : La décision de la Chambre de Commerce Internationale

Devant l'accumulation des éléments empêchant ABCI de jouir pleinement de son investissement, le groupe a porté le litige devant le tribunal de la Chambre de Commerce International (CCI) de Paris.

Dans sa sentence arbitrale de 1987, le CCI avait donné raison à l'investisseur et condamné la BFT à lui dédommager la somme de 3.260.000 dollars¹². Malgré que cette sentence soit définitive et exécutoire, son exécution a été empêchée par les autorités tunisiennes jusqu'à aujourd'hui.

1987-1989 : Le déclenchement de représailles judiciaires suite à la décision arbitrale du CCI

A partir de l'annonce de la décision arbitrale de la CCI, les représentants d'ABCI ont subi un harcèlement judiciaire avec la fabrication de plusieurs plaintes et poursuites judiciaires, diligentées par le ministre des Finances¹³.

⁸ Loi tunisienne n° 85-83 du 11 août 1985 modifiant la loi réglementant la profession bancaire.

⁹ Loi tunisienne n° 85-72 du 20 juillet 1985 relative à la tutelle et aux obligations mises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial, et des sociétés dans lesquelles l'État et les collectivités publiques locales détiennent une participation en capital

¹⁰ Décret tunisien n° 85-1611 du 31 décembre 1985 fixant les listes des entreprises soumises respectivement à la tutelle de l'État, des collectivités publiques locales et des entreprises mères.

¹¹ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P58

¹² Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P30

¹³ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P63

Le président d'ABCI avait notamment été pénalement poursuivi pour "abus de biens sociaux" puis pour "infraction à la réglementation des changes". Ces poursuites ont été suivies d'une interdiction de quitter le territoire, du gel de ses comptes, de son placement sous surveillance policière, de mesures de privation de sa liberté et de lourdes condamnations.

Une fois cette démarche enclenchée, les autorités tunisiennes ont ensuite entamé des négociations avec ABCI, en échange de la restitution de ses droits et du classement des actions pénales en cours. Après avoir été invité par le Président de la République à venir négocier une solution amiable, M. Bouden a été notifié une interdiction de quitter le territoire, dès son arrivée à Tunis, le 17 septembre 1988¹⁴. Il n'a été autorisé à quitter la Tunisie qu'un mois plus tard, le 29 octobre 1988, à la fin des négociations.

Le 17 janvier 1989, les autorités ont fait placer la BFT sous administration judiciaire¹⁵, faisant perdre à ABCI tout contrôle sur son investissement. Le lendemain, la police est intervenue dans les locaux de la banque afin de saisir les archives et les documents d'ABCI. Elle a également saisi le standard téléphonique de la banque et a détourné les appels téléphoniques vers le routeur téléphonique du ministère de l'Intérieur¹⁶.

Le 19 janvier 1989, alors que la poursuite précédente était encore devant le tribunal, M. Bouden a subi une nouvelle poursuite judiciaire, cette fois-ci pour "détournement de fonds publics". La plainte avait été déposée par l'administrateur judiciaire de la BFT, M. Taoufik Belhaj, nommé deux jours auparavant.

Le 22 mars 1989¹⁷, M. Bouden fut condamné à 4 ans de prison pour infraction de change et à 2 ans pour prédilection, assorties du paiement d'une amende de 16.513.200 dinars. Après la chute du régime Ben Ali, la Cour de Cassation tunisienne¹⁸ a reconnu que ces poursuites avaient été totalement fabriquées et intentées dans un but purement politique.

L'année 1989 restera singulière par le nombre de poursuites sur des fondements imaginaires diligentées par les autorités tunisiennes contre M. Bouden. Pas moins de 52 procédures pénales et civiles¹⁹ ont été déployées à son encontre en cette seule année. Cela montre le caractère exceptionnel d'une telle instrumentalisation de la justice par les autorités.

« Ces procédures et condamnations ont été utilisées comme instruments d'un véritable système inextricable. Une poursuite est engagée, et vite utilisée pour ordonner une interdiction de voyager et dès qu'elle va aboutir à la condamnation programmée, une

¹⁴ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P71

¹⁵ Décision du Tribunal de première instance de Tunis, 17 janvier 1989

¹⁶ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P72

¹⁷ Décision n° 3700 du Tribunal de première instance de Tunis, rendue le 22 mars 1989 condamnant diverses personnes, dont le président de la société ABCI, à des peines de prison pour violation de la réglementation des changes.

¹⁸ Arrêt de la Cour de Cassation du 17 octobre 2012 portant amnistie législative générale annulant les condamnations pénales

¹⁹ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P63

deuxième poursuite est engagée, etc., de sorte, qu'un fait continu et composite d'état de poursuite, d'interdiction de voyager (sous ses différentes formes) et de condamnations demeure en place en permanence : poursuite de 1987 pour contrôle de change, avec mandat d'interdiction de sortie en 1988, et après annulation du mandat en 1988, mais pas de la poursuite, (ii) puis réactivation de la poursuite en 1989, puis, mandat d'interdiction en 1989. (iii) puis procès en vue de la condamnation en 1989. (iii) avant la condamnation et la levée de l'interdiction, prévue en juillet 1989, une nouvelle poursuite (mauvaise gestion) est lancée le 19 juillet 1989. (iv), puis condamnation parallèlement à l'expropriation sous la contrainte à 6 ans (infraction de change), (v), de sorte que l'état d'interdiction, de voyager, par ce jeu de mandats reste toujours en vigueur »²⁰.

La plainte pour « détournement de fonds publics » à l'encontre de M. Bouden a donné lieu à une deuxième condamnation à la prison. Le 8 décembre 1994, la Cour d'appel de Tunis a fini par le condamner à une peine de 20 ans de prison²¹. Le président d'ABCI avait été assimilé à un fonctionnaire de l'Etat tunisien, bien que l'accord d'investissement de 1982 prévoyait la privatisation de la BFT.

Le même jour, la Cour d'Appel a également condamné M. Amor Grech, ancien Directeur Général de la BFT, à une peine de 15 ans de prison pour une accusation de malversation, basée sur une expertise fallacieuse. En février 1989²², M. Grech avait subi des pressions de la part du PDG de la STB, de hauts-responsables de la Banque Centrale, et du chef de Cabinet du Président de la République, afin de présenter sa démission et de faire un faux-témoignage incriminant M. Bouden. Et c'est suite à son refus qu'une cabale judiciaire avait été enclenchée à son encontre.

1987-1989 : Le blocage du développement de la BFT

Dans le même objectif de contraindre l'investisseur d'abandonner ses droits, et en parallèle de l'enclenchement des représailles judiciaires, les autorités tunisiennes ont tenté d'affecter la valeur économique de la BFT sur le marché. Durant toute la période qui suivit l'annonce de la sentence arbitrale du CCI, plusieurs mesures ont été prises par le ministère des Finances, la BCT et la STB pour bloquer le développement de la banque.

Cela s'est notamment manifesté par leur refus d'autoriser l'ouverture de nouvelles agences BFT sur le territoire national²³. Par conséquent, la BFT devait obligatoirement se tourner vers la STB pour recouvrer ses opérations d'encaissement hors-place (en dehors du siège de la BFT).

²⁰ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P62

²¹ Décision n° 13991 de la Cour d'Appel de Tunis en date du 8 décembre 1994

²² Plainte de M. Amor Grech à la Commission Nationale d'investigation sur les faits de corruption et de malversation, le 28/02/2011

²³ Lettre de la BCT à la BFT datée du 16 mars 1988 ; Lettres du Directeur Général Délégué de la BFT, M. Grech, au Gouverneur de la BCT, datées du 21 juillet 1988 et du 19 août 1988

Les autorités ont également empêché la BFT de mener proprement ses opérations internationales, ce qui a davantage affecté les finances de la banque. Ces opérations étaient obligatoirement transitées par la STB²⁴, en dépit des coûts engendrés de cette démarche.

1989 : L'expropriation illicite sans compensation, grâce à des « accords » signés sous la contrainte

Sous l'effet du nombre extraordinaire de poursuites pénales et civiles à l'encontre de l'investisseur et son représentant, ces derniers ont fini par abandonner leur investissement en signant les accords de juin-juillet 1989.

Ces « accords », établis entre l'Etat, la STB, la BCT d'un côté et ABCI de l'autre, prévoyaient que cette dernière devait renoncer aux éléments suivants²⁵ :

- Au statut d'investisseur protégé
- À la protection et à l'applicabilité législation sur les Investissements Etrangers en Tunisie
- À la protection juridictionnelle et substantielle, de son investissement
- Au recours à l'arbitrage du CIRDI
- À toute action contre l'Etat et ses organes.
- Au recours à l'arbitrage international en admettant qu'il constitue une infraction de change
- Au droit de se prévaloir de tout acte, PV ou correspondance entre les parties pour soutenir un recours devant une juridiction compétente et de permettre d'apprécier le fait des « accords » sous la contrainte.
- Au bloc majoritaire de contrôle des 500.000 actions BFT et des droits y attachés
- Au titre de la sentence CCI et son exequatur et à son exécution
- A toute réparation due entre 1982 et 1989
- A toute réparation due et à partir de 1989

Dans sa décision du 17 juillet 2017, le tribunal du Centre International pour le Reglement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), l'institution d'arbitrage de la Banque Mondiale, a constaté la nullité de ces accords et a reconnu qu'ils constituent « *une dépossession finale et totale de l'investisseur sans contrepartie, réalisée donc sans respecter les conditions fixées par le droit international* ».

Les « accords » de 1989 devaient permettre aux autorités d'obtenir l'expropriation de l'investissement, en échange de la fin de la cabale judiciaire contre ABCI²⁶. La CIRDI a dans

²⁴ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P43

²⁵ Annexe du Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI : « Tableau 2 : Préjudices – Expropriation illicite sans indemnisation », février 2018

²⁶ Sommotion interpellative du cabinet d'avocat d'ABCI adressée au président de la République, 28/09/1981

ce sens reconnu que la condamnation pour infraction de change a été annulée par la Cour d'appel de Tunis le 11 juillet 1989, en conséquence des actes signés en juin et juillet 1989.

1989-2010 : Le système d'octroi de crédits sans garantie aux proches du régime

A partir de l'expropriation de la BFT, la banque a observé une dégradation continue de sa situation financière avec la dilapidation de son patrimoine. Les responsables de la banque ont mis en place un système d'octroi de crédits sans-garantie destiné aux proches du régime Ben Ali, et ils se sont arrangés pour que les bénéficiaires n'aient pas à les rembourser. Ces crédits ayant été classés parmi les « crédits passés par perte » ou parmi les « crédits carbonisés ».

Durant toute cette période, plus d'**un milliard de dinars** de crédits sans garanties ou avec des garanties insuffisantes ont été accordés la famille du président Ben Ali, à leurs proches et aux hommes d'affaires proches du pouvoir. Une grande partie de ces crédits n'a pas été remboursée à ce jour, ils sont actuellement logés au service Contentieux et Recouvrement de la banque. Les crédits carbonisés ou irrécouvrables au sein de la BFT ont été estimés à **480 millions de dinars**²⁷. Et ce, pour une banque qui a un capital social de seulement **5 millions de dinars**.

Concernant les « crédits passés par perte », les responsables de la BFT attendent l'expiration de l'échéance du remboursement du crédit pour poursuivre le client en justice, en omettant de fournir au tribunal les preuves de l'infraction. La BFT perd ainsi l'affaire en justice, et le client n'a plus rien à rembourser. Son crédit est ensuite classé parmi les pertes de la BFT.

Quant aux « crédits carbonisés », les responsables de la BFT procèdent à l'abandon de la caution déposée par le client afin que la banque se retrouve sans aucune garantie pour récupérer son crédit. Ils procèdent ensuite à un rééchelonnement du crédit en question. Et une fois l'échéance du remboursement du crédit expirée, le crédit est passé dans les pertes de la BFT.

Après la chute du régime Ben Ali, certains cadres de la BFT ont dénoncé ces infractions et alerté la Banque Centrale et le chef de Contentieux de l'Etat sur l'aggravation de la situation financière de leur banque. Ces initiatives ayant été ignorées par les autorités, le directeur du service de Recouvrement de la BFT, M. Khaled Najjar, a fini par s'adresser à la justice en janvier 2013²⁸.

Dans une lettre adressée au juge d'instruction du tribunal de Première Instance de Tunis, M. Najjar avait indiqué que « *la banque avait subi un grave déséquilibre financier, et ce, à partir*

²⁷ Avis N° 2010R03925DIV2 de du groupe ABCI, publié au JORT, le 6/11/2010

²⁸ Lettre du directeur du service de Recouvrement de la BFT au juge d'instruction du tribunal de Première Instance de Tunis, le 21/01/2013

de la nomination de l'administrateur judiciaire, M. Taoufik Belhaj, puis sous la direction des directeurs généraux qui l'ont suivi M. Ala Ouertani, M. Chahir Zlaoui et M. Mounir Klibi ».

Il avait notamment apporté son témoignage sur les dossiers de prêts sans garantie ou avec des garanties insuffisantes, indiquant que le rééchelonnement des crédits était destiné à échapper aux délais de remboursement prévus. Il a également indiqué des défaillances volontaires de la banque dans sa procédure de recouvrement sur les dossiers d'Abou Hassen Fekih²⁹ et de Youssef Letayef³⁰, précisant que M. Mounir Klibi était alors responsable du département Contentieux de la BFT, puis nommé aux postes de Directeur Général Adjoint et de Directeur Général.

M. Najjar a entre autres révélé que les dépassements au sein de la BFT ne sont pas arrêtés à la chute du régime Ben Ali, les responsables de la BFT ont « accordé d'énormes crédits aux salariés de la banque malgré l'absence de ressources financières, le montant de ces crédits dépasse le capital social de la banque (5 millions de dinars), il a atteint plus de 8 millions de dinars durant les années 2011 et 2012 ».

Malgré l'absence de collaboration de la part de la Banque Centrale, l'organe légalement responsable du contrôle des opérations bancaires et de la veille sur leur conformité aux normes en vigueur, l'IVD a réussi à obtenir des documents qui lui ont permis d'identifier les certains bénéficiaires³¹ de ce système d'octroi de crédits sans-garanties ou avec des garanties insuffisantes. Parmi lesquels, les sociétés et les groupes de sociétés suivants :

- Société « Ennakl » appartenant à Sakh El Materi
- Société « Select Coffee » appartenant à Naoufel Letayef
- Société « SIHBG » appartenant à Houcem Belgaid et Mahbouba Chebbi
- Société « Food Express » appartenant à Naima Ben Ali et Naoufel Letayef
- Société « Promotion Immobilière El Wifek » appartenant à Khaled Kobbi
- Société « CMR » appartenant à Mourad Chaker
- Groupe Mohamed Miled Hedfi
- Groupe Tarek Fourati
- Groupe Lotfi Abdennadheur
- Société « RAFIE Internationale » appartenant à Abdelrafie Kammoun
- Groupe Haykel Larnaout
- Groupe M'hamed et Bechir Magouri
- Groupe Ali et Tarek Fekih
- Groupe Rchid Hammami
- Groupe Taher Ben Hassine
- Groupe Meftah Haj Belgacem

²⁹ Abandon caution personnelle et créances de Abou Hassen Fekih.

³⁰ Abandon caution personnelle et créances du Groupe Letayef.

³¹ Dossier des créances accordées au clan Ben Ali, transmis par M. Hedi Bechikh, DG de la BFT, à la Commission Nationale d'investigation sur les faits de corruption et de malversation, le 01/11/2011 ; Aggravation des engagements de la BFT de 2004 à 2011 ; Extrait des crédits impayés ou en contentieux de la BFT de février 2013 ; Lettre du directeur du service de Recouvrement de la BFT au juge d'instruction du tribunal de Première Instance de Tunis, le 21/01/2013

- Groupe Youssef Letayef
- Groupe Chafik Jarraya
- Groupe Mohamed Makni
- Groupe Imed Trabelsi
- Groupe Salah Mannai
- Société immobilière « La Maison Blanche » appartenant à Dhafer Skandar
- Société « SOCODAL » appartenant à Riadh et Ridha Horry
- Société « SCEFELEC » appartenant à Mohamed Bacha Drira
- Société « IMEX Olive » appartenant à Fakher Fakhfakh
- Groupe Lassaad et Adel Souai
- Groupe Chokri Chafai
- Société « Ariana Pieces Auto » appartenant à Abdelsattar Labbadi
- Société « Fish Cap Mahdia » appartenant à Marouane El Fekih
- Groupe Nejjib Ben Ismail
- Société « SPVD » appartenant à Abdelouaheb Bouazizi
- Groupe Lamjed Affes
- Groupe Abdelmajid Ismail
- Groupe Mohsen Boujbal
- Société « Salt DolceVita » appartenant au groupe Boussetta
- Société « Tunisie Elevage » appartenant à Sabri Nagbou
- Société « SOGEF » appartenant à Youssef Bouzouita
- Groupe Slayem Affes
- Société « l'Ere Nouvelle l'Aouina » appartenant au groupe Bediouch
- Groupe Atrous
- Société « Eya Immobilière » appartenant à Mohamed Trigui
- Groupe Lamjed Affes
- Groupe Hichem Kanzari
- Moncef Trabelsi
- Groupe Ben Ezzeddine
- Groupe Hassen Chamekh
- Groupe Sihem Bouhlila
- Abou Hassen Fekih
- Société SPDA appartenant à Lyes Sahli
- Société « Jimpex » appartenant à Hnahem Jilani
- Société « SMALT Invest » appartenant à Mme Mondher Znaïdi
- Société « MIS » appartenant à Bassem Loukil
- Hedi Masmoudi
- Aymen Fares Trabelsi
- Société « Maille Club » appartenant à Azer Masmoudi
- Mourad Karoui
- Société « Montmartre Salon de Thé » appartenant à Dorsaf Cherif
- Société « Couscousserie du Sud » appartenant à Mohamed Affes
- Adel Guiga

Fin 2011, la BFT affichait un déficit de 197,3 millions de dinars, avec des créances douteuses qui ont atteint 72,5%.

En novembre 2010, le groupe ABCI avait demandé au tribunal d'arbitrage de la CIRDI un dédommagement de 1 Milliard de dinars³² de la part de l'Etat tunisien dans l'affaire de la BFT.

2011-2012 : Des négociations conclues par un accord de règlement à l'amiable entre la République tunisienne et ABCI

Le 14 février 2011, le CIRDI avait prononcé une décision sur la compétence protégeant les droits d'ABCI. Le Tribunal arbitral avait considéré que l'investissement d'ABCI en Tunisie constituait « *un investissement protégé par la loi de 1969 ayant obtenu l'agrément requis par celle-ci* »³³.

C'est un événement marquant qui a changé la donne dans le développement du litige. Les autorités tunisiennes se rendent compte que leurs chances d'obtenir gain de cause devant le CIRDI étaient assez maigres, tandis que les coûts engendrés par le litige commençaient à atteindre des sommes exorbitantes. Jusqu'en 2010, le coût des procédures judiciaires menées par l'Etat tunisien devant les tribunaux français et anglais s'est élevé à plus de **35.000.000 euros**³⁴. Ce montant représente environs 7 fois le capital social de la BFT.

Suite à la décision du CIRDI, le gouvernement Caid Essebsi avait pris l'initiative d'entamer des négociations avec ABCI pour un règlement à l'amiable du différend les opposant.

Ces négociations, entamées en mars-avril 2011 sous l'égide du CIRDI, ont été poursuivies durant le gouvernement Jebali, via une équipe constituée de M. Hamed Negaoui, conseiller rapporteur auprès du Contentieux de l'Etat, et M. Mondher Sfar, conseiller du ministre des Domaines de l'Etat. Celle-ci coordonnait ses travaux avec le ministre des Domaines de l'Etat, le chef du Contentieux de l'Etat et le Premier ministre³⁵.

Les autorités tunisiennes ont notamment invité une délégation officielle d'ABCI sur le sol tunisien afin de faire avancer les négociations. Le président d'ABCI, M. Johannes Halonen avait alors rencontré des hauts-responsables de l'Etat, dont le ministre des Domaines de l'Etat et le chef du Contentieux de l'Etat³⁶.

³² Avis N° 2010R03925DIV2 de du groupe ABCI, publié au JORT, le 6/11/2010

³³ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P46

³⁴ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P79

³⁵ PV d'audition de Me. Ibtissem Sabri auprès du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 16/02/2015le 16/02/2015

³⁶ Attestation sur l'honneur de M. Mondher Sfar adressée au Consulat Général de la Tunisie à Paris, le 18/10/2013

Ces négociations étaient menées sur le principe « gagnant-gagnant », sur la base de la restitution de l'investissement, de l'annulation des poursuites pénales et civiles, de la réalisation d'un audit de la BFT, de sa restructuration, et du réinvestissement en Tunisie des dédommagements que l'Etat tunisien devrait débours³⁷. D'après le témoignage de M. Sfar³⁸, c'est grâce à cette dernière concession qu'il a pu obtenir l'approbation de son ministre, le 30 août 2012, pour conclure une entente.

Et le 31 août 2012, un accord-cadre avait été signé entre la République tunisienne, via son conseiller rapporteur auprès du Contentieux de l'Etat M. Hamed Negaoui, et la société ABCI, via son président M. Johannes Halonen, en vue d'un règlement à l'amiable du différend pendant devant le Tribunal arbitral du CIRDI.

D'après le procès-verbal de l'accord³⁹, la République tunisienne et ABCI devaient s'engager à prendre une série de mesures parmi lesquelles :

- La reconnaissance officielle par la République tunisienne de la propriété de la société ABCI depuis le 27 juillet 1982 et de son investissement constitué par la propriété du bloc de contrôle du capital de la BFT.
- La levée des mesures prises à l'encontre d'ABCI et de M. Bouden par l'annulation des condamnations civiles et pénales.
- La détermination d'un accord de suspension provisoire de l'exécution de la sentence arbitrale du CCI de 1987 à l'encontre de l'Etat tunisien, et de ses filiales, la STB et la BFT.
- La réalisation d'un audit, d'une expertise et d'une évaluation de la BFT par un collège de trois experts nommés conjointement par les deux parties.
- La mise en œuvre, en fonction du processus d'audit et des conclusions et recommandations de l'expertise, de la restructuration et l'assainissement de la situation financière, juridique, du management et des contrôles interne et externe de la BFT.
- La détermination conjointe d'un plan de sauvetage et de relance de la BFT, et les modalités de sa mise en œuvre et de son calendrier
- La détermination, sur la base des faits et de l'évaluation par expertise d'un collège désigné conjointement par les parties, de la réparation du préjudice subi.

³⁷ Attestation sur l'honneur de M. Mondher Sfar adressée au Consulat Général de la Tunisie à Paris, le 18/10/2013 ; PV d'audition de Me. Ibtissem Sabri auprès du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 16/02/2015 ; Lettre d'ABCI adressée aux autorités tunisiennes, le 18/10/2016

³⁸ Attestation sur l'honneur de M. Mondher Sfar adressée au Consulat Général de la Tunisie à Paris, le 18/10/2013

³⁹ PV de l'accord-cadre du 31 août 2012 entre le Gouvernement tunisien et ABCI

2012 : La Cour de Cassation de Tunis reconnaît l'instrumentalisation de la justice contre ABCI

Suite à une demande d'amnistie, introduite par M. Bouden auprès de la Cour de Cassation Tunis durant le mois de juillet 2012, la justice tunisienne a fini par reconnaître le déni de justice⁴⁰ subi par ABCI et son représentant dans l'affaire de la BFT.

Dans son arrêt du 16 octobre 2012, la Cour de Cassation avait constaté que les poursuites pénales intentées dans les juridictions tunisiennes depuis 1987 avaient été instrumentalisées à des fins politiques, dans le but de contraindre l'investisseur et de son représentant de signer et d'accepter les « accords » de 1989.

C'est sur cette base que la Cour de Cassation a pu accorder l'amnistie à M. Bouden en annulant ses condamnations pénales et en levant les mandats d'arrêts internationaux à son encontre.

2012 : La volte-face des autorités tunisiennes

Bien que des pas importants aient été faits dans le sens de l'arrangement amiable du litige, les autorités tunisiennes ont commencé à remettre en question l'accord-cadre signé par les deux parties.

Lors du Conseil Ministériel du 13 décembre 2012⁴¹, les représentants de la Banque Centrale ont clairement poussé dans ce sens, bien qu'une grande partie des intervenants avait salué l'accord conclu avec ABCI et ses avantages pour limiter les dégâts causés par le litige qui durait depuis trois décennies.

Me. Nadia Gamha, Directrice Générale de la BCT, avait alors présenté plusieurs options pour remédier à la situation désastreuse de la BFT : sa liquidation immédiate, sa liquidation progressive, la cession de la banque dans son état, son assainissement avant la vente ou bien l'intégration de la BFT au sein de la STB. Ces options exigeaient dans leur ensemble le recours à l'argent du contribuable à hauteur de 200 millions de dinars en moyenne, à aucun moment elle n'a évoqué le remboursement des crédits accordés aux proches du régime, ni parlé de restructuration.

Sa conclusion était la suivante : « *sur la base de ce qui a été présenté, la meilleure solution serait la cession de la banque dans son état, sachant que la liquidation progressive, en l'absence de la première solution, représente la solution la plus réaliste* ».

⁴⁰ Arrêt de la Cour de Cassation de Tunis du 16 Octobre 2012

⁴¹ P.V du conseil Interministériel du 13/12/2012

L'autre représentant de la Banque Centrale ayant intervenu lors de ce conseil n'est autre que M. Mounir Klibi, l'un des responsables de la mise en place du système d'octroi de crédits sans garantie aux proches du régime Ben Ali. Sa présence dans ce conseil représente un conflit d'intérêt.

La Banque Centrale cherchait manifestement à se dissimuler les preuves incriminant les différents hauts-responsables de l'Etat impliqués dans la dilapidation du patrimoine de la BFT. Les autorités tunisiennes n'en étaient pas à leur première tentative dans ce sens. En 2007⁴², une vente au rabais de la BFT avait été proposée aux proches du régime, les informations concernant la vente, le nom des candidats et la date prévue pour la proclamation des résultats de la vente avaient été relayées par la presse locale. Et en septembre 2010, l'annonce d'une cession d'un bloc d'actions de la BFT avait été proposée par un appel d'offres de la STB⁴³.

Pour sa part, le ministre Chargé des affaires Economiques auprès du Premier ministre, M. Ridha Saidi qui présidait ce conseil ministériel, avait considéré qu'accorder l'amnistie à M. Bouden était un élément qui œuvre dans l'intérêt de la partie adverse au détriment des intérêts de l'Etat tunisien. Il avait également évoqué la non-respect des procédures légales concernant la spécialisation de la commission d'arbitrage, et son recours à la négociation sans revenir à la commission ministérielle en charge du dossier.

Le conseil ministériel s'était conclu par une demande d'obtention du prolongement du délai d'arbitrage au-delà du 15 janvier 2013, en vue de retarder l'examen du fond du litige par le tribunal du CIRDI.

2013 : La contestation de l'accord-cadre et l'incrimination des fonctionnaires ayant mené les négociations

L'influence de la Banque Centrale et des hauts-fonctionnaires impliqués dans l'affaire de la BFT a fini par pousser les autorités rompre le processus de règlement à l'amiable du litige, à partir de juillet 2013, en contestant la légalité de l'accord-cadre. Le ministre des Domaines de l'Etat, M. Slim Ben Hmidane avait alors prétexté la découverte récente du document⁴⁴ pour ouvrir une enquête administrative sur les fonctionnaires ayant négocié l'accord. Il avait prétendu que M. Hamed Negaoui n'avait pas été mandaté pour représenter l'Etat dans ces négociations, et qu'il avait dissimulé aux autorités l'envoi de l'accord-cadre à la partie adverse.

⁴² Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P44

⁴³ Avis N° 2010R03925DIV2 de du groupe ABCI, publié au JORT, le 6/11/2010

⁴⁴ Lettre du ministre des Domaines de l'État, M. Slim Ben Hmidane au chef du Gouvernement, le 20/07/2013

Et lors du Conseil Ministériel du 30 juillet 2013⁴⁵, les autorités ont décidé de déclencher l'action publique pour un préjudice subi par l'Etat tunisien. Elles ont ensuite demandé au CIRDI la suspension de la procédure d'arbitrage en prétextant l'existence d'un "fait pénal" : « *les résultats de l'instruction pénale n°22/28362 qui peuvent être attendus d'ici le 30 juin 2014 auront une utilité indéniable pour l'éventuelle phase sur le fond du litige* »⁴⁶. Cependant, aucun résultat de cette instruction n'a été communiqué à la date annoncée.

Le bouc-émissaire de cette volte-face a été M. Negaoui, poursuivi en justice pour une suspicion de corruption et accusé de connivence avec les représentants d'ABCI. Quant à M. Abdelmajid Bouden, il a une nouvelle fois été poursuivi en justice en étant assimilé à un fonctionnaire public⁴⁷, bien qu'il n'a pas été signataire de l'accord du 31/08/2012.

Dans une attestation sur l'honneur⁴⁸ envoyée au Consulat de la Tunisie à Paris, M. Mondher Sfar, avait dénoncé le caractère fallacieux du "fait pénal" invoqué par les autorités. L'ex-Conseiller du ministre des Domaines de l'Etat chargé du dossier ABCI, avait déclaré que : « *Pour écarter toute ambiguïté, il est à rappeler ici, que c'est la Tunisie qui a demandé les négociations amiables avec l'ABCI sous le Gouvernement Beji Caid Essebsi, car elle a estimé qu'elle a peu de chances de gagner l'affaire devant la CIRDI. C'est pour cela que l'accord cadre du 31 aout 2012 arraché après plusieurs mois de négociations avec M. Halonen est plus avantageux pour la Tunisie qu'il ne l'a été pour l'ABCI {...} Malheureusement, la rupture de ce processus au prétexte fallacieux de documents non conformes est une grande perte pour nous et malgré tout un grand soulagement pour l'ABCI* ».

Tandis qu'un autre témoignage indique que c'est l'audit de la BFT qui serait à l'origine de la rupture du processus de règlement à l'amiable. Lors de son audition⁴⁹ auprès du Tribunal de Première Instance de Tunis, Me. Ibtissem Sabri, chargée de mission auprès du ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale, qui était chargée du dossier ABCI par son ministre, Riadh Bettaieb, à partir de février 2012, avait déclaré que : « *Le repli de l'Etat tunisien sur l'accord du 31/08/2018, après que toutes les parties aient donné leur approbation, était dans l'intention d'empêcher la réalisation de l'audit de la BFT, étant donné qu'il allait dévoiler l'implication de plusieurs hauts-responsables de l'Etat et hommes d'affaires dans des cas de corruption présumées, liés essentiellement à leur obtention de crédits substantiels qui n'ont pas été remboursés {...} spécialement l'implication de Mounir Klibi qui était un haut-responsable au sein de la BFT, mais également les hauts-fonctionnaires de l'Etat et certains ministres qui couvraient les hommes d'affaires qui bénéficiaient de ces crédits* ».

⁴⁵ PV du conseil ministériel du 30/07/2013

⁴⁶ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P65

⁴⁷ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P66

⁴⁸ Attestation sur l'honneur de M. Mondher Sfar adressée au Consulat Général de la Tunisie à Paris, le 18/10/2013

⁴⁹ PV d'audition de Me. Ibtissem Sabri auprès du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 16/02/2015

2013 : La BFT échappe à l'audit des banques publiques

En aout 2012, le Fonds Monétaire International (FMI) avait demandé aux autorités tunisiennes de procéder à un audit approfondi des banques publiques⁵⁰, car la dégradation de leur santé financière exigeait une recapitalisation. Celles-ci étaient fortement impactées par le poids des créances toxiques et les crédits irrécouvrables, spécialement auprès des acteurs du secteur privé, notamment ceux de l'hôtellerie. Et c'est dans le cadre du programme de réforme des banques publiques qu'un audit avait été initié, en septembre 2013, pour la STB, la Banque de l'Habitat (BH) et la Banque Nationale Agricole (BNA).

Mais étrangement, la BFT n'a pas figuré pas dans le rapport d'audit de la STB⁵¹, bien qu'elle soit sa filiale. Le cabinet Price-Waterhouse-Coopers (PWC), qui avait opéré cet audit, n'avait pris en compte que les trois autres filiales de la STB, à savoir la STB Invest, la STB SICAR et la Société Tunisienne de recouvrement des créances (STRC).

Cette zone d'ombre dans le rapport d'audit d'une banque publique jette un doute sur fiabilité des données présentées. Les 197 millions de dinars de dettes de la BFT ont été ignorées dans l'évaluation du passif de la STB, ce qui est de nature à altérer l'évaluation de la stabilité du système financier tunisien.

Or quelques mois avant l'entame de l'audit, M.Mounir Klibi qui occupait désormais le poste directeur du Service Juridique de la BCT, avait officiellement demandé à la BFT de lui transférer l'ensemble des documents liés au litige avec ABCI⁵².

2016 : L'impact du passif de la BFT sur la stabilité du système financier tunisien

L'immobilisme des autorités tunisiennes devant la dégradation du passif de la BFT avait suscité une crainte chez la Banque Mondiale et le FMI, car l'accumulation des créances irrécouvrables au sein de la BFT commençait à porter des risques assez sérieux sur la stabilité du système financier tunisien. La Banque Centrale avait notamment été placée sous surveillance⁵³ par l'administration Obama, car aucune solution n'avait été trouvée par rapport aux créances toxiques des proches du régime Ben Ali.

⁵⁰ Rapport du FMI : « Tunisie : Évaluation de la stabilité du système financier », Aout 2012

⁵¹ « Rapport d'évaluation de la Société Tunisienne de Banque », par le cabinet Price-Waterhouse-Coopers, 25/11/2013

⁵² Correspondance de M. Klibi, directeur du Service Juridique de la BCT, au Directeur Général de la BFT, 10/04/2013

⁵³ « Tunisie : Le risque d'effondrement bancaire stresse Washington », African Intelligence N° 1217

Lors de sa mission en Tunisie en juillet 2016, le FMI avait demandé au gouvernement Chahed de provisionner plus de 400 millions de dinars dans le budget de 2017, et ce pour couvrir les risques encourus par l'Etat en rapport au passif de la BFT : « *Compte tenu de la faible valeur attendue des actifs de la BFT, une perte sèche pouvant monter jusqu'à 430 millions de dinars partagée entre le gouvernement, la Banque Centrale et les entreprises publiques devrait donc être prise en compte dans les prévisions de budget* »⁵⁴.

La liquidation⁵⁵ de la BFT avait une nouvelle fois été évoquée lors de cette mission, bien que l'expropriation de la banque fasse l'objet d'un litige auprès du tribunal arbitral du CIRDI. Cela réaffirme l'influence des responsables de la Banque Centrale dans cette orientation.

2016 : Réactivation des pressions judiciaires contre M. Bouden et ABCI

L'instrumentalisation de la justice par les autorités a une nouvelle fois utilisée pour contraindre l'investisseur à renoncer à son droit de réparation devant le CIRDI. Les pressions judiciaires sur fondement imaginaire à l'encontre de M. Abdelmajid Bouden ont été maintenues avec des mesures de privation de la liberté, notamment par le lancement d'un mandat d'arrêt international via Interpol en septembre 2016.

M. Bouden avait alors été recherché pour les chefs d'accusation suivants : « *usage d'un fonctionnaire public de son influence et des liens réels et avoir accepté lui-même ou via autrui des dons de promesses de dons et des cadeaux et des avantages de quelque nature que ce soit – même juste – en vue de s'octroyer à lui-même ou à autrui un avantage injustifié et participation à l'usage d'un fonctionnaire public de sa qualité pour se procurer un avantage injustifié pour lui-même et autrui, et pour causer des dégâts à l'administration et infraction au règlementations administratives prévues pour ces opérations et usage d'escroquerie pour acquérir un contrat contenant une obligation. Faux, détention et usage de faux et complicité.* »⁵⁶

Ce mandat a été par la suite suspendu par Interpol, étant donné que les autorités tunisiennes n'ont pas communiqué les justifications des faits prétendument commis par M. Bouden. Malgré cela, les mesures de privation de liberté à son encontre sont restés en vigueur⁵⁷.

Et en novembre 2016, les poursuites pénales ont été réactivées⁵⁸ à l'encontre de M. Bouden ainsi que des fonctionnaires liés à la négociation de l'accord-cadre : M. Negaoui, M. Sfar, l'ancien ministre des Domaines de l'Etat M. Slim Ben Hmidane, l'ancienne Chargée de mission au ministère des Domaines de l'Etat Me. Afifa Bouzeidi et l'ancien chef du

⁵⁴ FMI : Conclusions préliminaires de la mission (12–19 juillet 2016), P2, www.nawaat.org

⁵⁵ FMI : Conclusions préliminaires de la mission (12–19 juillet 2016), P4, www.nawaat.org

⁵⁶ Document Interpol du 09/10/2016

⁵⁷ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P72

⁵⁸ Ordonnance N° 22/28362 du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 11/11/2016

Contentieux de l'Etat M. Abdelkader Zhioua. L'ordonnance de fin d'instruction avait alors établi un lien entre l'accord-cadre et la demande d'amnistie introduite par M. Bouden auprès de la Cour de Cassation en 2012, concluant que les prévenus s'étaient rendus coupables d'un crime au bénéfice d'ABCI⁵⁹.

2017 : Verdict du CIRDI sur la responsabilité de l'Etat tunisien dans l'affaire de la BFT

Le 17 juillet 2017, le Tribunal arbitral avait donné son verdict concernant la décision de responsabilité⁶⁰ dans l'affaire de la BFT. L'Etat tunisien a été reconnu responsable de l'expropriation sous la contrainte de l'investissement appartenant à ABCI, ainsi que de violations du droit public international. Le déni de justice à l'égard de l'investisseur et de son ancien président M. Bouden « *s'entend d'une conduite arbitraire de l'Etat impliquant un manquement à son obligation internationale d'administration régulière de la justice à l'égard des étrangers* »⁶¹.

Trois jours plus tard, le Chef du gouvernement, M. Youssef Chahed avait exposé la stratégie de son gouvernement pour réagir à la décision de responsabilité du CIRDI : « *Lorsque cette affaire est arrivée aux mains du gouvernement, on a commencé à la traiter en avril 2016, sachant qu'il y a eu un arrêt du processus de règlement à l'amiable en janvier 2015. Le Gouvernement tunisien a chargé l'un des plus grands cabinets d'avocats de Grande-Bretagne, on va défendre la position de l'Etat tunisien, on va faire appel de cette décision de justice en présentant toutes preuves* »⁶².

Les autorités tunisiennes ont ainsi opté pour la fuite en avant, en poursuivant la stratégie du litige permanent, et ce, malgré les dispositions du groupe ABCI de privilégier la solution du règlement à l'amiable⁶³, et malgré les couts faramineux engagés dans les frais d'avocat.

S'ils étaient de **35 millions d'euros** en 2010⁶⁴, il est concevable que ces frais aient augmenté de façon considérable huit ans plus tard. Cette dépense demeure irrationnelle pour un bien d'une valeur de **5 millions de dinars**, d'autant plus qu'elle intervient dans une période où le niveau des réserves de change de la Banque Centrale est affecté par le déséquilibre persistant de la balance commerciale.

⁵⁹ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P75

⁶⁰ Décision de Responsabilité du CIRDI, le 17/07/2017

⁶¹ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P50

⁶² Audition du Chef du gouvernement, M. Youssef Chahed à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP), le 20/07/2017

⁶³ Lettre d'ABCI adressée aux autorités tunisiennes, le 18/10/2016

⁶⁴ Mémoire d'Evaluation du Préjudices et de la Réparation auprès de la CIRDI, février 2018, P79

Tout au long de l'année 2018, la procédure d'arbitrage au sein du CIRDI en était au stade de l'établissement d'un calendrier procédural⁶⁵ et de l'évaluation des dommages et intérêt qui seront reversés au groupe ABCI.

Les conséquences financières de ce litige de 36 ans, auront des répercussions certaines sur les finances publiques de la Tunisie, déjà impactées par le poids de la dette. Il est à rappeler qu'en 2010, le groupe ABCI avait réclamé une réparation de l'ordre de **1 Milliard de dinars**⁶⁶.

C'est ainsi que les intérêts d'un groupe d'individus, composé de hauts-fonctionnaires de l'Etat d'hommes d'affaires proches du régime Ben Ali, arrivent à dominer les intérêts de la communauté nationale, tout en mettant en danger la solvabilité de l'Etat et la stabilité de son système financier.

La délibération du Tribunal du CIRDI concernant l'estimation du dédommagement dont devra s'acquitter l'Etat tunisien est attendue à partir de l'année 2019.

⁶⁵ CIRDI, affaire N°ARB/04/12, icsid.worldbank.org

⁶⁶ Avis N° 2010R03925DIV2 de du groupe ABCI, publié au JORT, le 6/11/2010